

Lignes directrices pour la facturation dans le cadre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 12 juin 2003

Version du 20 janvier 2011

Sur la base de l'art. 12, al. 3, let. f, de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), la Commission AHES édicte les lignes directrices suivantes pour la facturation:

- | | | |
|---------------|--|--|
| Art. 1 | Les présentes lignes directrices régissent l'exécution de la facturation des indemnités que les cantons de domicile des étudiants versent aux organes responsables des hautes écoles spécialisées en vertu de l'AHES et déterminent les procédures correspondantes. | Objectif |
| Art. 2 | Ont droit à des contributions les filières d'études reconnues au titre de l'art. 4 AHES. | Filières ayant droit à des contributions |
| Art. 3 | <p>¹Conformément à la décision de la Conférence des cantons signataires de l'AHES¹, au maximum deux formations par étudiant ou étudiante sont financées par le biais de l'AHES.</p> <p>²Une formation comprend en principe une filière d'études de bachelor (BA) et une filière d'études de master (MA).</p> <p>³Sont considérés comme exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none">a. le domaine de la musique où une formation comprend un bachelor et jusqu'à deux masters,b. la formation d'enseignant du degré secondaire II où une formation comprend un bachelor, un master et la formation pédagogique. | Principes de financement |
| Art. 4 | <p>¹L'obligation de payer des cantons s'éteint lorsque la limite définie à l'al. 2 est atteinte ou lors de l'obtention du diplôme de fin d'études.</p> <p>²Pour chacun des degrés d'études (Bachelor, Master, formations pédagogiques), il existe des limites de facturation: celles-ci sont déterminées en fonction du nombre de points ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de fin d'études.</p> <p>³Pour les étudiants qui obtiennent leur diplôme avec un nombre de crédits ECTS inférieur à la limite fixée, la haute école spécialisée peut facturer en sus la différence au canton débiteur jusqu'à concurrence de cette limite.</p> | Obligation de payer des cantons |
| Art. 5 | <p>¹Une marge d'environ 10% des crédits ECTS requis pour le titre concerné est applicable à la détermination des limites. Ceci implique que</p> <ul style="list-style-type: none">a. pour un bachelor d'un volume de 180 crédits ECTS, le nombre maximal de crédits pouvant être facturés est de 200,b. pour un master d'un volume de 90 crédits, le nombre maximal de crédits pouvant être facturés est de 100,b. pour un master d'un volume de 120 crédits ECTS, le nombre maximal de crédits pouvant être facturés est de 130. <p>²Si, dans le domaine de la musique, un deuxième master d'un volume de 120 crédits ECTS est effectué, le nombre maximal de crédits pouvant être facturés pour celui-ci est seulement de 100.</p> | Marge et limites

Facturation pour les filières de bachelor

Facturation pour les filières de master |

¹ Décision du 13 mars 2008

³La marge définie à l'al. 1 s'applique également à d'autres types d'études telles que, par exemple, la formation d'enseignant pour les écoles de maturité ou la formation en pédagogie spécialisée.

Autres types d'études

Nombre de crédits ETCS requis pour l'obtention du titre	Nombre maximal de crédits ECTS pouvant être facturés
60	65
105	115
110	120
270	300
300	330

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 6

¹La distinction entre les filières régies par l'ancien droit et celles régies par le nouveau droit est établie en fonction du titre obtenu (diplôme = ancien droit, bachelor ou master = nouveau droit).

Filières régies par l'ancien droit

²Les contributions allouées pour les dernières filières régies par l'ancien droit sont calculées selon les règles valables pour la facturation des crédits ECTS: au lieu de forfaits, ce sont les crédits ECTS inscrits qui sont facturés.

³Demeure réservé le cas des filières d'études pour lesquelles le système des crédits ETCS n'est pas utilisé. Pour les formations à plein temps, les forfaits plein temps sont applicables. Pour les formations à temps partiel, la contribution est établie sur la base de 45 crédits ECTS par année.

⁴Pour les filières régies par l'ancien droit, la possibilité de facturer en sus la différence entre les crédits obtenus par les étudiants et les limites définies à l'art. 4, al. 3, est exclue.

Art. 7

¹Toutes les prestations comptabilisées en crédits ETCS et comptant pour l'obtention du bachelor ou du master donnent droit à des contributions. C'est le cas notamment des stages, pour autant qu'ils fassent partie intégrante de la formation, des études suivies dans d'autres hautes écoles dans le cadre de programmes d'encouragement à la mobilité, des projets, du mémoire de diplôme, etc.

Prestations donnant droit à des contributions

²Pour les étudiants accomplissant une partie de leur cursus à l'étranger tout en étant immatriculés dans une HES suisse, l'école peut facturer les crédits inscrits à l'étranger.

Art. 8

¹Au nombre maximal de crédits ETCS pouvant être facturés, il faut retrancher le nombre de crédits que l'étudiante ou l'étudiant a pu faire reconnaître par sa haute école comme acquis avant ou pendant ses études. Il s'agit notamment de la prise en compte

Prise en compte des études et de l'expérience antérieures

- a. de l'exercice d'une profession reconnu comme stage (formation en emploi),
- b. des crédits ECTS acquis lors d'études antérieures à l'étranger,
- c. de crédits ECTS reconnus sur la preuve de compétences acquises lors de formations antérieures (connaissances linguistiques, savoir-faire professionnel, études interrompues, première formation achevée, formations de type formation continue (MAS, CAS, DAS, etc.).

²Les stages non encadrés effectués durant les études ne peuvent pas être pris en compte pour la facturation.

Art. 9

En cas de changement de filière et/ou de haute école, tous les crédits ECTS déjà facturés au canton débiteur doivent être pris en compte et déduits.

Changement de filière ou de haute école

Art. 10

¹Lorsqu'une première formation est clôturée par l'obtention d'un diplôme de fin d'études, une nouvelle limite de facturation est fixée en cas de deuxièmes études.

Premières/
deuxièmes
études

²Les combinaisons suivantes sont possibles, l'ordre entre premières et deuxièmes études pouvant être inversé:

Cas	Premières études	Deuxièmes études
1	BA + MA	BA + MA
1a	Musique BA + 2 MA	↔ BA + MA (dans un autre domaine d'études)
1b	BA + MA + formation sec. II	↔ BA + MA
2	BA + MA	2. MA
3 *	BA	2. BA

* Pour les deux filières, un MA reste possible dans un délai qui n'est pas limité.

³En ce qui concerne le financement des études, un bachelor HES est considéré comme équivalent à:

- un diplôme HES (avant Bologne),
- un bachelor universitaire,
- exception: dans le domaine de la musique, le diplôme HES d'avant Bologne équivaut à un bachelor et un master.

⁴Sont exclus du financement par le biais de l'AHES:

- un troisième master dans le domaine de la musique,
- les exigences supplémentaires lors du passage entre deux types de hautes écoles selon la liste de concordance CRUS - KFH - COHEP,
- les offres visant à mettre au niveau d'un bachelor ou d'un master les diplômes obtenus sous l'ancien droit.

⁵Une formation supplémentaire dans une deuxième orientation au sein de la même filière reconnue (double master) n'équivaut pas à des deuxièmes études et doit donc être effectuée à l'intérieur de la même limite de facturation (exception selon l'art. 3 al.3 let. a: le double master en musique).

⁶Les crédits ECTS obtenus dans le cadre des premières études et reconnus pour les deuxièmes (art. 8) doivent être pris en compte lors de la détermination de la nouvelle limite. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde facturation par le biais de l'AHES et doivent donc être déduits du nombre de crédits ECTS pouvant être facturés pour les nouvelles études.

Art. 11

¹ En application de l'art. 10 AHES, le plafond annuel des taxes d'études est fixé à CHF 2'000. Si leur montant est plus élevé, la différence sera déduite des contributions AHES.

Déductions en
cas de taxes
d'études élevées

²Pour les décomptes effectués en fonction des crédits ECTS, il faut d'abord procéder à la conversion conformément à l'art. 12, al. 3, des présentes lignes directrices et ensuite seulement effectuer, le cas échéant, la déduction prévue à l'art. 11, al. 1.

Art. 12

¹La facturation aux cantons débiteurs doit satisfaire aux exigences définies aux art. 11 et 14 des présentes lignes directrices.

Principes de
facturation

²L'école où sont immatriculés les étudiants est responsable de la facturation. Celle-ci est adressée directement au canton débiteur.

³La facturation est semestrielle. La contribution à facturer par étudiant se calcule de la manière suivante :

contribution pour une année de formation à plein temps multipliée par le nombre de crédits ECTS inscrits, divisée par 60.

- | | | |
|----------------|---|---|
| Art. 13 | <p>¹En application de l'al. 2, les dates de référence du relevé sont le 15 octobre de chaque année pour la facturation du semestre d'automne et le 15 avril de chaque année pour celle du semestre de printemps.</p> <p>²A la date de référence, les écoles facturent aux cantons débiteurs les crédits ECTS inscrits depuis la dernière date de référence au compte de leurs ressortissants immatriculés².</p> <p>³Lorsque des modules sont répartis sur plusieurs semestres, les crédits ECTS sont facturés proportionnellement sur chacun des semestres concernés.</p> | Dates de référence |
| Art. 14 | <p>Les documents qui doivent être fournis aux cantons débiteurs, au plus tard avec la facture et à chaque date de référence, sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. une liste des étudiants (liste nominative) triée par filière, comprenant numéro d'identification, nom, prénom, canton de domicile déterminant, crédits ECTS déjà comptabilisés en application des art. 8 et 9 des présentes lignes directrices, crédits ECTS inscrits actuellement, total des crédits ECTS comptabilisés (y compris comptabilisation actuelle),b. pour tous les nouveaux étudiants qui commencent une filière, la feuille des données personnelles dûment remplie et une attestation de domicile, sauf en cas de passage direct des études de bachelor aux études de master dans la même haute école, etc. pour les étudiants qui ont changé de haute école, une attestation d'exmatriculation établie par la haute école précédente sur laquelle figure au moins le nombre de crédits inscrits et facturés. | Exigences pour la facturation |
| Art. 15 | <p>¹Les factures sont payables à 60 jours.</p> <p>²Lors de retards dans le paiement, un intérêt moratoire peut être prélevé. Son taux ne peut être plus élevé que celui de l'intérêt moratoire perçu dans le cadre de l'impôt fédéral direct.</p> | Paiement de la facture et intérêt moratoire |
| Art. 16 | <p>En cas de litige ne pouvant être réglé bilatéralement entre l'organe qui établit la facture et le canton débiteur, les voies de droit sont définies par les art. 17 et 18 de l'AHES.</p> | Instance d'arbitrage |

Berne, le 20 janvier 2011

Commission AHES

Le Président

Le secrétaire

² Les étudiants ne doivent pas obligatoirement être immatriculés au moment de la facturation, mais au moment de la fréquentation du module en question.